

Et considérant qu'il est stipulé dans et par les dits actes que ces arbitres ou deux quelconques d'entre eux auraient le pouvoir de rendre une ou plusieurs décisions arbitrales, et de les rendre à toutes époques ;

Et considérant que certaines questions relatives à certaines réclamations ont été soumises aux arbitres, savoir : (Premièrement). La réclamation faite par le Canada contre les provinces de l'Ontario et de Québec, relativement à la prétendue obligation de la province du Canada envers les sauvages Mississagua de la Crédit. (Secondement). Une contre-réclamation par la province de l'Ontario contre le Canada pour la somme de cinq mille cinq cent quatre-vingt-deux dollars et trente-six centins (\$5,582.36), inscrits par le Canada au débit des pensions des veuves et du fonds des allocations non commuées, et portés au crédit des sauvages Mississagua de la Crédit susdits, (Troisièmement). Une réclamation faite par le Canada contre les provinces de l'Ontario et de Québec de la part des sauvages Delaware.

Et considérant que ces réclamations ont été soumises aux arbitres et qu'ils ont entendu les parties, et les plaidoiries des avocats en leur nom ;

Sachez donc maintenant que les dits arbitres, exerçant leur autorité de rendre une décision distincte à présent sur ces affaires, décident, ordonnent et adjugent sur ces questions comme suit :

(Premièrement). Que la réclamation faite par le Canada contre les provinces de l'Ontario et de Québec au sujet de la prétendue obligation de la province du Canada envers les sauvages Mississagua de la rivière Credit soit et est par les présentes renvoyée.

(Secondement). Que relativement à la contre-réclamation faite par la province de l'Ontario contre le Canada pour la somme de cinq mille cinq cent quatre-vingt-deux dollars et trente-six centins (\$5,582.36) inscrits par le Canada au débit des pensions des veuves et du fonds des allocations non commuées, et portés au crédit des sauvages Mississagua de la Crédit susdits, que la province de l'Ontario a droit d'être créditée comme du 1<sup>er</sup> janvier mil huit cent soixante-neuf, ou de telle autre date qu'il pourra être convenu, de la somme de deux mille quatre cents dollars et quatre-vingt-six centins (\$2,400.86), inscrit au débit des pensions des veuves et au fonds des allocations non commuées pour les réserves de la couronne ; les arbitres étant d'opinion et décidant que cette inscription à ce fonds pour les réserves du clergé a été légitimement et convenablement faite.

(Troisièmement.) Que la réclamation du Canada contre les provinces de l'Ontario et de Québec de la part des sauvages Delaware soit et est par les présentes renvoyée.

En foi de quoi, nous, les dits John Alexander Boyd, sir Louis Napoléon Casault et George Wheelock Burbidge avons opposé nos sceings et sceaux ce treizième jour de novembre A.D. 1895.

Témoin :

(Signé) L. A. AUDETTE.

(Signé)

J. A. BOYD, (L.S.)

"

L. N. CASAULT, (L.S.)

"

GEO. W. BURBIDGE, (L.S.)

#### DÉCISION ARBITRALE DANS L'AFFAIRE DU FONDS DES ÉCOLES COMMUNES.

*A tous ceux qui les présentes venant :*

L'honorable John Alexander Boyd, de la cité de Toronto, province de l'Ontario, chancelier de la dite province ; l'honorable sir Louis Napoléon Casault, de la cité de Québec, dans la province de Québec, juge de la cour supérieure de la dite province de Québec, et l'honorable George Wheelock Burbidge, de la cité d'Ottawa, dans la province de l'Ontario, juge de la cour d'échiquier du Canada, SALUT :

Considérant que dans et par un acte du parlement du Canada 54-55 Victoria, ch. 6, dans et par un acte de l'Assemblée législative de l'Ontario, 54 Victoria, ch. 2, et dans et par un acte de la législature de Québec, 54 Victoria, ch. 4, il a été entre autres choses décrété que pour le règlement décisif et final de certains comptes qui se sont présentés ou qui pourraient se présenter ultérieurement dans le règlement des comptes entre la Puissance du Canada et les provinces de l'Ontario et de Québec, tant conjointement que séparément, et aussi entre ces provinces, à l'égard desquelles il n'a encore été